

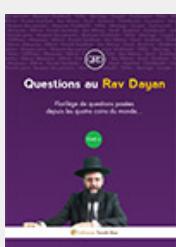


## Traité Chabbath

### Michna 5 - Chapitre 10

המוחיא כיכר לרשوت הרבים, חייב; הוציאו שנים, פטורין. אם לא יכול אחד להוציאו, והוציאו שנים-חייבין; רב שמעון פוטר. המוחיא אוכלין פחות מחייב בכל-חייב אף על הכל, שהכלי תפילה לו. את החי בMITTEDה-חייב אף על המיטה, שהMITTEDה תפילה לו; את המת בMITTEDה, חייב. וכן צית מת, וצית מן הנבילה, וכעודה מן השרצ-חייבין; רב שמעון פוטר

Celui qui sort un pain dans le domaine public est redevable ; s'ils l'ont sorti à deux, ils sont quittes. [Au cas où] un seul homme ne peut pas sortir et qu'ils l'ont sorti à deux, ils sont redevables. Et Rabbi Chimon les déclare quittes. Celui qui sort une quantité d'aliments inférieure au Chi'our (interdit), dans un récipient, est quitte pour le récipient aussi, parce que le récipient est accessoire par rapport à lui (l'aliment). Celui qui transporte un homme vivant sur un lit, est quitte également pour le lit, parce que le lit est accessoire par rapport à lui. Celui qui transporte un mort sur un lit est redevable. De même [celui qui transporte] le « volume d'une olive » d'un mort, le « volume d'une olive » d'une bête morte, et « le volume d'une lentille » d'un chérèts (un des 8 rampants/reptiles) mort, est redevable. Et Rabbi Chimon l'exempta.



### Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)